

MINISTÈRE DU REDRESSEMENT PRODUCTIF

Décision n° 13.00.110.001.1 du 9 juillet 2013

prorogeant la désignation d'un organisme pour effectuer la vérification primitive
des ensembles de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicules

Le ministre du redressement productif,

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure et notamment ses articles 14, 19, 36 et 38 ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2009 relatif aux ensembles de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicules ;

Vu la décision n° 08.00.110.006.1 du 3 juillet 2008 désignant un organisme de vérification primitive ;

Vu l'accréditation n° 2-1866 prononcée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) relative à la vérification primitive et périodique de divers instruments de mesure,

Décide :

Article 1^{er}

La décision du 3 juillet 2008 susvisée, désignant la société Cognac Jaugeage, sise 29, route de l'Echassier, 16100 Chateaubernard, pour effectuer la vérification primitive des ensembles de mesurage de masse de gaz compressé pour véhicules, est prorogée jusqu'au 3 juillet 2016.

Article 2

Le directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel de l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, du ministère du commerce extérieur, du ministère du redressement productif et du ministère de l'artisanat, du commerce et du tourisme.

Fait le 9 juillet 2013

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du bureau de la métrologie,



Corinne LAGAUTERIE